AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**217C2783**
FR0010588079-FS1168

29 novembre 2017

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**FREY**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 28 novembre 2017, complété par un courrier reçu le 29 novembre, la société par actions simplifiée Foncière AG Real Estate[1] (69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 24 novembre 2017, les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société FREY et détenir 2 162 463 actions FREY représentant autant de droits de vote, soit 17,85% du capital et des droits de vote de cette société[2].

   Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions FREY hors marché précédemment détenues par la société AG Finance.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

   « Foncière AG Real Estate précise :

   - que le franchissement des seuils déclaré ci-avant fait suite à une opération d'acquisition, auprès de la société AG Finance, des actions de la société FREY à hauteur de 2 162 463 actions représentant environ 17,85% du capital et des droits de vote de cette société et que cette opération s'inscrit dans le cadre d'un reclassement de cette participation au sein du groupe AG Insurance. Cette acquisition de titres a été faite au moyen de fonds propres de Foncière AG Real Estate et sans recourir à l'emprunt ;
   - qu'elle a agi seule lors de l'acquisition des titres susvisée et n'agit pas de concert avec un tiers ;
   - qu'elle souhaite maintenir sa participation à son niveau actuel et envisage d'arrêter ses achats ; et qu'elle n'envisage pas d'acquérir le contrôle de la société FREY ;
   - qu'elle souhaite le maintien par l'émetteur de sa stratégie, et n'envisage aucune des opérations visées à l'article 223¬17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
   - qu'elle ne détient aucun des instruments ou accords listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
   - qu'elle n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société FREY ;
   - qu'elle a demandé la nomination au conseil d'administration, d'une personne la représentant. »

_____

[1] Contrôlée par la société AG Insurance, elle-même contrôlée par la société Ageas SA/NV, détenues majoritairement par des investisseurs institutionnels ou non, sans qu'aucun d'eux n'exerce de contrôle sur la société.
[2] Sur la base d'un capital composé de 12 112 500 actions représentant autant de droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.